

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section A

ARRET DU 28 JANVIER 2009

Numéro d'inscription au répertoire général : **08/14649**

Recours contre une décision rendue le 28 Avril 2008 par Monsieur I de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) - RG n° 07/3768cjr

DEMANDERESSE AU RECOURS

CORTAL CONSORS S.A. ZWEIGNIEDERLASSUNG DEUTSCHLAND

agissant poursuites et diligences en la personne de son représentant légal

Deutschherrnstr. 15-19. D-90429 NÜRNBERG (Allemagne)

représentée par la SCP PETIT LESENECHAL, avoués à la Cour

assistée de Me Marianne G plaidant pour SELAS CASALONGA, toque : K177

Monsieur I de l'INPI

[...] de Saint Pétersbourg

75008 PARIS

représenté par Madame Isabelle HEGEDÛS, chargée de mission

AUTRE PARTIE :

COREALCREDIT BANK AG

prise en la personne de son représentant légal

25 Bockenheimer Landstrasse

60325 FRANKFURT am MAIN

32260 ALLEMAGNE

représenté par la SCP ARNAUDY et BAECHLIN, avoués à la Cour

assistée de Me Michel A, avocat au barreau de PARIS, toque J49, plaidant pour la SCP LOYER & ABELLO,,

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 09 décembre 2008, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé,

devant Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président, et Madame Brigitte CHOKRON, conseiller, chargés du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président Madame Dominique ROSENTHAL, conseiller Madame Brigitte CHOKRON, conseiller qui en ont délibéré

GREFFIER : lors des débats : Mme Jacqueline VIGNAL

MINISTERE PUBLIC à qui le dossier a été préalablement soumis et représenté à l'audience par Madame GIZARDIN, substitut du Procureur Général, qui a présenté des observations orales

ARRET : CONTRADICTOIRE

rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile.

- signé par Nous, Dominique ROSENTHAL, Conseiller le plus ancien ayant délibéré, en l'empêchement de Monsieur ALAIN C PIERRAT, président et par Nous Jacqueline VIGNAL, greffier à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

Vu la décision rendue le 28 avril 2008, par le directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle qui, statuant sur l'opposition n° 07-3768, formée le 26 octobre 2007, par la société CORTAL CONSORS SA ZWEIGNIEDERLASSUNG DEUTSCHLAND , titulaire de la marque communautaire verbale «CORTAL CONSORS», n° 5184502, déposée le 22 juin 2006, à l'encontre de la demande d'enregistrement n° 927331, déposée le 11 janvier 2007, par la société COREALCREDIT BANK, portant sur le signe verbal «COREAL» a rejeté l'opposition ;

Vu le recours formé le 25 juillet 2008, et les mémoires déposés les 25 juillet, 28 et 31 octobre 2008, par lesquels la société CORTAL CONSORS SA ZWEIGNIEDERLASSUNG DEUTSCHLAND sollicite l'annulation de cette décision et la condamnation de la société COREALCREDIT BANK au paiement de la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu le mémoire du 19 novembre 2008, aux termes duquel la société COREALCREDIT BANK, réfutant l'argumentation de la société CORTAL CONSORS SA ZWEIGNIEDERLASSUNG DEUTSCHLAND, sollicite le rejet du recours et la condamnation de la société requérante au versement de la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les observations du directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle tendant au rejet du recours ;

Le ministère public ayant été entendu en ses observations ;

SUR QUOI, Sur la comparaison des produits :

Considérant que la société CORTAL CONSORS SA ZWEIGNIEDERLASSUNG

DEUTSCHLAND soutient que les services de *compilation et transfert de nouvelles* de la demande d'enregistrement seraient similaires aux services de *télécommunications, assurances, affaires financières, affaires immobilières* visés au dépôt de la marque antérieure ;

Mais considérant que si cette société a coché la case du formulaire d'opposition indiquant qu'elle contestait l'intégralité des produits et services désignés dans l'enregistrement, il n'en demeure pas moins qu'elle n'a, au cours de la procédure d'opposition, exposé aucun moyen de nature à mettre en évidence d'éventuels liens de similarité entre ces produits ;

Que les recours contre les décisions du directeur de l'INPI sont des recours en annulation et non en réformation, n'emportant pas d'effet dévolutif, de sorte que la société CORTAL CONSORS SA ZWEIGNIEDERLASSUNG DEUTSCHLAND n'est pas recevable à prétendre à la comparaison de ces services pour la première fois devant la Cour ;

Sur la comparaison des signes :

Considérant que le signe critiqué verbal "COREAL" n'étant pas identique à la marque "CORTAL CONSORS" opposée faute de reproduire sans modification ni ajout tous les éléments la constituant, il convient de rechercher s'il existe entre les deux dénominations un risque de confusion au terme d'une appréciation globale fondée sur l'impression d'ensemble produite, en tenant compte de leurs éléments distinctifs ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la société CORTAL CONSORS SA ZWEIGNIEDERLASSUNG DEUTSCHLAND, au sein de la marque opposée "CORTAL CONSORS", le terme "CONSORS", qui ne possède pas de signification immédiate, apparaît tout aussi distinctif que le vocable "CORTAL" qui ne saurait être retenu comme seul élément dominant ;

Qu'il s'ensuit que cette marque doit être comparée dans son ensemble avec le signe contesté ;

Considérant que visuellement les signes en présence présentent, tant par leur architecture que par leur longueur des différences prépondérantes (un terme dans le signe contesté, deux termes pour la marque antérieure) ;

Que phonétiquement, ils se distinguent par des rythmes et sonorités propres (dureté apportée par la lettre T dans la prononciation de l'élément "CORTAL", fluidité du vocable "COREAL" par la présence de la diphtongue "eal") ;

Qu'intellectuellement, le signe contesté n'est doté d'aucune évocation commune à la marque antérieure ;

Considérant par voie de conséquence, que les signes en présence produisent une impression d'ensemble différente ; que l'identité ou la similarité entre certains produits ou services ne peut compenser la faiblesse des similitudes entre ces signes, celles-ci se révélant par trop insuffisantes ;

Qu'il s'ensuit qu'est exclu tout risque de confusion, le consommateur moyen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé n'étant pas conduit confondre, voire à associer les deux signes et à leur attribuer une origine commune ;

Que le recours formé par la société CORTAL CONSORS SA ZWEIGNIEDERLASSUNG DEUTSCHLAND doit être rejeté ;

Considérant qu'il résulte du sens de l'arrêt que cette société ne saurait bénéficier des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ; qu'en revanche, l'équité commande de la condamner sur ce même fondement à verser à la société COREALCREDIT BANK la somme de 2.000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le recours,

Condamne la société CORTAL CONSORS SA ZWEIGNIEDERLASSUNG DEUTSCHLAND à payer à la société COREALCREDIT BANK la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Dit que le présent arrêt sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception par les soins du greffier aux parties et au directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle.